POLITIQUE D'INSCRIPTION

Commission d'appel en matière d'inscription

La Commission d'inscription est composée de deux instances. L'une d'elles (la première instance) examine les dossiers et rend ses décisions, tandis que l'instance d'appel en matière d'inscription (RAP) examine les appels interjetés contre les décisions d'inscription admissibles.

Toutes les décisions en matière d'inscription ne sont pas susceptibles de recours devant le RAP. Les décisions sont susceptibles de recours si la première instance rend une ordonnance en vertu de l'article 18(2) ou 19(6) du *Code de procédure des professions de santé*. Toutes les autres décisions de la première instance ne sont pas susceptibles de recours et deviennent des ordonnances définitives du Comité d'inscription.

Composition

1. Le RAP est composé d'au moins trois membres, dont :
2. Au moins un administrateur du conseil d'administration qui est inscrit auprès de l'Ordre ;
3. Au moins un administrateur du conseil d'administration nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil ; et
4. Si le conseil d'administration en décide ainsi, jusqu'à trois personnes inscrites auprès de l'Ordre qui ne sont pas administrateurs du conseil d'administration.

Aucun membre de la première instance ne peut être membre du RAP. Le quorum du RAP est atteint lorsque trois de ses membres sont présents.

Processus d'appel

Les demandeurs dont la décision provisoire peut faire l'objet d'un recours devant le RAP recevront une notification les informant de leur droit de recours devant le RAP au moment où ils recevront la décision provisoire de la première instance. Les demandeurs peuvent introduire un recours devant le RAP en adressant une demande écrite au Comité d'inscription dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la décision initiale d'inscription. La demande doit exposer les motifs de l'appel. Le candidat doit également s'acquitter d'un droit d'appel d'un montant de 150 $ + TVH.

Portée de l'appel

La procédure RAP consiste exclusivement en un examen des documents sur dossier ; aucune déclaration orale ne sera entendue. Le RAP examinera le caractère raisonnable de la décision provisoire. Le RAP aura pleinement accès au dossier d'inscription du demandeur. Les demandes de recours comportant des informations nouvelles et pertinentes, ou des pièces qui n'avaient pas été présentées à la première

instance, seront renvoyées à la première instance pour réexamen, conformément au paragraphe 2 ci-dessous.

Résultats possibles

Le RAP peut :

1. Rejeter l'appel s'il estime que la décision du Comité d'inscription initiale est raisonnable. La décision provisoire de la première instance deviendra alors la décision définitive du Comité ;
2. Renvoyer la décision initiale à la première instance pour réexamen. À l'issue de ce réexamen, la première instance rendra une décision. Si la décision rendue à l'issue du réexamen tient compte de nouveaux éléments d'information ou de documents pertinents qui n'avaient pas été présentés auparavant à la première instance, cette décision sera considérée comme provisoire et pourra faire l'objet d'un appel devant le RAP. Si la décision rendue à l'issue du réexamen ne tient pas compte de nouveaux éléments d'information ou de documents pertinents, elle devient alors une décision définitive du Comité d'inscription ;
3. Rendre une ordonnance conformément à l'article 18, paragraphe 2, ou à l'article 19, paragraphe 6, du *Code de procédure des professions de santé*. Celle-ci devient la décision définitive du Comité d'inscription.

Une fois qu'une demande a été traitée par le RAP et qu'une décision définitive du Comité a été rendue, le demandeur peut former un recours contre cette décision devant la Commission d'appel et de révision des professions de santé, conformément aux dispositions prévues par le *Code de procédure des professions de santé.*